

# ENQUÊTE INTERNE

## PERSONNE MISE EN CAUSE

---

Pour toute information concernant la procédure d'enquête interne, veuillez-vous référer au document: **Enquête interne – Informations sur la procédure**

### En tant que personne mise en cause, quels sont vos droits et devoirs dans le cadre d'une enquête interne?

#### Vos droits:

- **être informé-e de l'enquête dès son ouverture:** vous avez dès lors accès à l'ensemble des pièces communiquées à l'enquêteur/trice;
- **être assisté-e-e:** vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui devra justifier ses pouvoirs par une procuration écrite. Les frais y relatifs sont à votre charge;
- **offrir des preuves pertinentes et les faire administrer:** vous pouvez remettre à l'enquêteur/trice les pièces que vous estimez pertinentes et demander l'audition de personnes susceptibles d'apporter un éclairage utile à l'établissement des faits. Précision: l'enquêteur/trice conserve le droit de renoncer à accepter certaines pièces ou de refuser l'administration de certaines preuves offertes, lorsqu'il/elle estime avoir acquis la certitude que ces preuves ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà du dossier;
- **avoir accès aux procès-verbaux:** vous pouvez vous exprimer sur l'ensemble des procès-verbaux d'audition et proposer des contre-preuves;
- **vous exprimer par écrit:** vous pouvez vous exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport d'enquête par le Rectorat;

#### Vos devoirs:

- **vous présenter à l'audition:** vous êtes tenu-e de répondre à votre convocation
- **coopérer:** vous êtes tenu-e de collaborer à l'établissement des faits, notamment en produisant toute pièce utile;
- **garder la confidentialité:** le devoir de réserve implique que vous gardiez la confidentialité sur l'enquête interne qui est une procédure interne à l'Université. La violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire;
- **signer le procès-verbal de l'audition:** votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devrez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en sera fait mention mais cela ne vous dispensera pas de le signer.

